SUITE DE LA 7me PAGE

génieur des chemins publics de l'Etat peuvent être avec profit employés aux chemins publics, il s'adressera au Bureau de Contrôle du Pénitencier de l'Etat qui lui fournira les forçats dans le cas où il en aurait de disponibles. Le travail exécuté par les forçats sera fourni gratuitement, pourvu que, cependant, le coût d'entretien et travail soit à la charge de la paroisse, de la municipalité ou du district de chemin ayant le travail exécuté et payé des fonds disponibles pour le travail. Le Bureau de Contrôle du Pénitencier d'Etat, en tout temps, retiendra le contrôle et la surveillance des forçats de la même manière et avec la même autorité comme si ils étaient sur les fermes de l'Etat ou dans les murs du pénitencier.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que afin de pourvoir à un fonds pour l'exécution des dispositions de cette loi, dans l'emplacement, la construction ou le maintien de l'un quelconque des chemins publics de cet Etat, tout le surplus des revenus reçus par la Commission des Huîtres de la Louisiane et le Bureau des Commissaires chargé de la protection des oiseaux, du gibier et du poisson, ou leurs successeurs en place, et tous les produits de toute taxe spéciale d'Etat qui pourra être imposée ou perçue dans le but de construire et de maintenir les grandes routes et les chemins publics dans tout l'Etat, et les produits de toute taxe, licence sur tous véhicules gardés pour usage qui pourra être imposée par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, et tous les revenus, tout l'argent qui pourront être reçus comme il est ici prévu, constitueront un fonds de chemins publics d'Etat, et seront versés dans le trésor d'Etat, et là gardés comme un fonds de chemins publics de l'Etat pour l'exclusif usage et seuls objets de cette loi; et le Trésorier est autorisé à débourser le fonds sur le mandat de l'ingénieur public de l'Etat approuvé par le président de la Commission des Ingénieurs d'Etat, pour toutes les dépenses autorisées par cette loi.

Toute portion dudit fonds des chemins publics de l'Etat non dépensée à l'expiration de toute année fiscale demeurera dans ledit fonds et sera disponible pour toute dépense durant l'année fiscale suivante.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'expression "State Highway" ont et est fait usage dans cette loi sera interprétée comme comprenant tous les chemins publics construits en vertu des dispositions de cette loi, et tous chemins publics ci-avant construits pour lesquels l'aide de l'Etat a été accordée.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que rien dans cette loi ne sera interprété de façon à permettre à la Commission des chemins publics créée en vertu de cette loi, à dépenser tout fonds de l'Etat pour la construction ou l'amélioration des rues dans des villes ou des comtés incorporés, excepté dans les cas où les rues relient deux chemins publics construits ou améliorés en vertu des dispositions de cet loi.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 50

Projet de loi de la Chambre No. 90.

LOI

Pour la protection du "Diamond-Back Terrapin"; pour faire le Diamond-Back Terrapin la propriété de l'Etat; réglementant la peine, la destruction, l'élevage et la vente du Terrapin, réglementant son transport, son expédition et son déplacement hors et dans l'Etat, et pourvoyant à la punition de la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous Diamond-Back Terrapins, (tortue) trouvé dans l'Etat sont déclarés ici être la propriété de l'Etat, excepté le Diamond-Back Terrapin artificiellement propagé et maintenu qui sera la propriété de la personne de la maison ou de la corporation les propageant et les maintenant.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune personne dans l'Etat de la Louisiane ne tuera, n'attrapera, n'aura en sa possession, ni ne tentera de tuer, d'attrapper ou de garder en sa possession, morte ou vivante, une tortue dite diamond back terrapin, ou n'achètera ou n'offrira en vente toute tortue semblable, terrapin, après qu'elle aura été tuée ou prise, excepté dans les conditions permises.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de molester tout nid où des œufs d'un diamond back terrapin ou d'avoir de tels œufs en sa possession.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de tuer, d'attirer dans un guet à-pens, une trappe, ou de toute autre façon, de prendre, d'ennuyer ou de détruire tout diamond back terrapin entre le 1er jour de mai et le 1er jour de juillet.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que les Diamond-Back Terrapin artificiellement propagés et maintenus seront la propriété de la personne les propageant et les maintenant. Toute personne, maison de commerce ou corporation légalement engagée dans leurs élevage et maintien ou qui a sur eux un droit légal de propriété par achat ou autrement, pourra les mettre dans ses ou leurs eaux à leur plaisir, peut et pouvent les garder dans leur possession pour des objets convenablement se rattachant au dit élevage, droit de propriété et maintien, et pourra en tout temps rendre ou en disposer autrement, mais ne les vendront pas comme nourriture à des saisons où leur capture et leur possession sont défendues par cette loi.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété etc., Que tous barils, toutes boites et tous paquets contenant des diamond back terrapins, lorsqu'ils seront expédiés dans l'Etat, seront seulement et clairement marqués des noms du consignataire et du consigné, avec une déclaration quant au nombre des terrapins y contenus, et lesdits barils, boites et paquets seront faits de façon à parfaitement faire connaitre leur contenu. Tous barils, boites et paquets autrement expédiés pourront être confisqués, ensemble avec le contenu, par tout gardien ou autre officier dûment autorisé.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne, maison de commerce ou corporation, ou transportateur commun, leurs agents et officiers violant toute disposition de cette loi sera considérée coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie, paiera les frais de la poursuite et sera mise à l'amende de pas moins de cinq ($5) dollars ni pas plus de cent dollars ($100), ou sera emprisonné dans la geôle de paroisse pendant pas moins de cinq (5) jours ni plus de trois (3) mois, ou subira les deux pénalités, amende et emprisonnement à la discrétion de la cour pour chaque offense.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les amendes, peines en vertu des dispositions de cette loi seront versées entre les mains du trésorier au fonds des écoles pour l'usage des écoles publiques de la paroisse où la violation a été commise; le shérif recevant dix pour cent de la perception desdites amendes payées au trésorier.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes les lois ou parties de lois ayant le même objet que celle-ci sont ici révoquées et suspendues.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 51

Projet de loi de la Chambre No 105.

LOI

Prenant des dispositions pour établir une mesure-étalon pour l'achat et la vente d'huîtres arrivant dans des villes et des ports dans l'Etat de la Louisiane de plus de cinquante mille habitants pour l'inspection de ces huîtres et l'étampe de telle mesure et de la compensation pour cette inspection et cette étampe; pour la nomination d'inspecteurs et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi ou n'importe laquelle de ses dispositions.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il y aura dans cet Etat pour l'achat et la vente d'huîtres arrivant dans des ports ou des villes dans l'Etat de plus de cinquante mille habitants de tout autre ports, ville ou endroit, que ces huîtres arrivent en barrils, sacs, mane ou autrement, une mesure-étalon de la forme d'un panier qui contiendra un boisseau et demi; lesdits paniers devront être inspectés et étampés par l'inspecteur des poids et mesures ou autre officier exerçant ses fonctions pour les districts ou paroisses respectifs d'où arrivent les huîtres, s'il y a un tel inspecteur ou un officier à l'endroit d'arrivée, et dans la paroisse d'Orléans par l'inspecteur des poids et mesures de la municipalité ou du district où les huîtres arrivant ainsi sont déchargées.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque d'huîtres arrivant dans les ports ou villes mentionnés dans la section de cette loi contiendra un panier étalon comme l'établit cette loi; et chaque baril d'huîtres arrivant aux différents ports ou villes mentionnés dans ladite section 1 de cette loi contiendra deux paniers-étalons comme l'établit la section 1 de cette loi; lesdits sacs et barils devant être inspectés par l'inspecteurs ou l'officier exerçant ses fonctions comme y pourvoit la section 1 et de t contenir les mesures énoncées dans cette loi au moment de la livraison au consignataire, acheteur ou importateur et au moment de la livraison à tout acheteur subséquent desdites huîtres après leur arrivée, qu'elles soient en sacs, en barils ou en paniers

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'inspecteur des poids et mesures ou autres officiers exerçant ses fonctions dans le district ou la paroisse à lesdites huîtres sont déchargées aura le droit de demander et de collecter pour son inspection des acheteurs, importateurs ou consignataires desdites huîtres une compensation d'un quart d'un sou pour chaque panier inspecté et déchargé payable immédiatement; et l'inspecteur ou autre officier exerçant ses fonctions pourra émettre un certificat d'inspection et de mesure qui sera la preuve prima facie de l'inspection et de la mesure des huîtres en vertu des dispositions de cette loi, pourvu que pour l'étampe de chaque panier mentionné dans la section 1 l'inspecteur ou l'officier ait le droit de demander et de collecter immédiatement après avoir étampé du ou des propriétaires des paniers ainsi inspectés et étampés une compensation de trente sous.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc. Que dans le but de faire l'inspection et la mesure prévue par cette loi, et de s'assurer du nombre de sacs, barils et paniers arrivant dans les divers ports et villes mentionnés dans la section 1, et des noms et adresses des vendeurs, exportateurs, expéditeurs, acheteurs, importateurs et consignataires de ces huîtres à être inspectées et mesurées en vertu de cette loi, et la quantité consignée à chaque acheteurs, importateurs et consignataires, et telle autre information qui peut être nécessaire pour obtenir un ordre pour remplir les devoirs imposés à lui par la loi, cet inspecteur ou officier exerçant ses fonctions aura le droit et le pouvoir d'aller à bord du bâteau arrivant avec ces huîtres, et d'en compter le nombre des barils, sacs et paniers ainsi arrivant et à être déchargés dudit bâteau, et aura le droit et le pouvoir de demander et d'obtenir un examen des manifeste du bâteau, et il sera du devoir du propriétaire, maître, capitaine ou autre personne en charge du bâteau ou dudit manifeste de produire le manifeste et de permettre l'examen par ledit inspecteur ou officier.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout acheteur, vendeur, importateur ou exportateur d'huîtres arrivant aux différents ports et villes dans l'Etat de la Louisiane de plus de cinquante mille habitants est chargé du soin de faire inspecter et mesurer ces huîtres, et que les paniers inspectés et étampés, conformément aux dispositions de cette loi, et tout et tous acheteurs, vendeurs, importateurs et exportateurs d'huîtres arrivant aux ports et villes mentionnés dans la section 1 et tout et tous propriétaires, maître, et capitaines de bâteaux arrivant avec des huîtres auxdits port et toute autre personne ou personnes, maison ou maisons de commerce et corporation ou corporations (par le ministère de leur propre officier) violant l'une quelconque des dispositions de cette loi, sera considérée coupable d'un méfait et sera punissable pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars ($25) ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours ou des deux pénalités à la discrétion de la cour ayant juridiction.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il y aura un inspecteur d'huîtres choisi et nommé par le Gouverneur de chaque paroisse expédiant des huîtres en vertu des dispositions de cette loi, dont les devoirs et les fonctions seront d'inspecter et de mesurer chaque sac et baril d'huîtres arrivant aux différents ports ou villes mentionnés dans la section 1 de cette loi, en même temps et à la même place que l'inspection peut se faire par l'inspecteur des poids et mesures, ou autre officier exerçant de semblables fonctions mentionnées dans la section 2 de cette loi; pourvu que il n'y ait qu'une inspection et une mesure d'huîtres faites par chaque inspecteur prévu par cette section.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit inspecteur d'huîtres mentionné dans la section 6 de cette loi aura le droit de collecter de l'acheteur, l'importateur ou le consignataire desdites huîtres un quart d'un sou par chaque panier inspecté et déchargé, payable immédiatement par ledit acheteur, importateur ou consignataire desdites huîtres pour le compte et aux frais de l'exploiteur ou de l'exportateur desdites huîtres, pourvu que l'inspecteur d'huîtres ici mentionné signé tous les certificats d'inspection et les mesures dont il est parlé dans la section 3 de cette loi ensemble avec l'inspecteur des poids et mesures ou autre officier exerçant ses fonctions, et aucun certificat du genre ne sera valide ou n'aura le moindre effet à moins qu'il ne soit signé par lesdits deux inspecteurs, de même qu'aucune reclamation pour manque de mesure ne sera reconnue au consignataire, acheteur ou importateur desdites huîtres, à moins qu'il ne se soit premièrement assuré ce certificat d'inspection et de mesure.

Sec. 8. Il est, en outre, et décrété, etc., Que dans l'éventualité où les deux inspecteurs auxquels il est pourvu dans cette loi ne s'accordent pas dans leur inspection et mesure des huîtres comme il est prévu dans cette loi, l'un des deux ou tous deux feront immédiatement appel comme arbitre, officier président du bureau ou de la commission exerçant contrôle sur l'industrie des huîtres, et en son absence à tout membre dudit bureau ou de la commission, et en l'absence du dernier à tout inspecteur dudit bureau ou de ladite commission dont la décision sera finale et qui fera et signera le certificat d'inspection et de mesure ici mentionné.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistante avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. BAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 52

Projet de loi du Chambre No 106.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 145 de 1888, intitulée: Loi créant un privilège en faveur de tous les gérants, mécaniciens ou travailleurs employés et travaillant dans des moulins à scie, des moulins à rabotage, moulins à bardeaux, fabriques à chassis, à portes et à persiennes.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 145 des lois de 1888 est ici amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que tous les gérants, mécaniciens ou travailleurs employés ou travaillant dans des moulins à scie, à planches, à bardeaux et des fabriques de chassis, portes et persiennes auront un lien ou privilèges sur toutes pièces de bois, bois carré ou bois de charpente, bardeaux et tous les matériaux manufacturés dans les moulins à scie, moulins à planches, moulins à bardeaux, fabriques à chassis, à portes, à persiennes, où ces gérants, mécaniciens et ouvriers sont engagés ou employés pour le paiement de leurs salaires ou gages; pourvu que le lien ou le privilège ici accordé n'existe pas pendant une période de plus de trente jours après la maturité de la dette, et pourvu que en outre, ce lien ou privilège n'ait aucun effet contre des acquéreurs de bonne foi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les gérants, mécaniciens ou ouvrier ayant un lien ou privilège, comme y pourvoit la section 1er de cette loi, lorsqu'ils institueront un procès pour le recouvrement de leurs gages, salaires ou autres montants à eux dus pour leur travail ou leurs services, ils auront le droit de provisoirement saisir les poutres, les bois carrés ou les bois en général, les bardeaux et tous les matériaux manufacturés dans les moulins à scie, moulin à planches, moulin à bardeaux et les fabriques à chaises, à portes et à persiennes, sur lesquels ils ont un lien ou un privilège en prenant des serment quant ou montant qu'ils réclament, qu'il soit dû ou non, et qu'ils croient vraiment que les poutres, bois carré, bois de charpente, bardeaux ou matériaux manufacturés, sur lesquels ils ont un lien ou un privilège, ou sur le point d'être enlevés de l'endroit où leurs services ou travaux ont été exécutés; ou si ces poutres, bois carré, bois de charpente, bardeaux ou matériaux manufacturés sont sur le point d'être vendus ou disposés pour les privés de leur lien ou privilège.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 53

Projet de loi de la Chambre No 107.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 38 de la loi 214 de 1902, intitulée: loi relative aux écoles publiques gratuites et réglementant l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane; pourvoyant à un revenu pour cette éducation, et imposant certaines pénalités; affectant les amendes imposées par les cours de district et les montants perçus sur des bons à des objets d'éducation publique.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 38 de la loi No 214 de 1902, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 38. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de chaque surintendant de paroisse, le 10me jour de juillet de chaque année avant de faire placer entre les main du Surintendant de l'Education publique le rapport officiel de ses écoles de paroisse de la précédente session, montant en tableau une moyenne des districts d'écoles dans sa paroisse, les districts dans lesquels il y a des écoles et la durée de l'enseignement, le nombre des enfants à l'école, le coût de l'enseignement pour chaque enfant par mois et pour la session, le nombre des écoles privées, des collèges et académies dans la paroisse et la durée des sessions de ceux-ci; le nombre des professeurs employés, hommes et femmes, blancs et de couleur, la moyenne des gages des professeurs hommes, des professeurs femmes, le montant d'argent recueilli pour des objets d'écoles dans la paroisse par taxation locale ou autrement, et dans quel but il a été déboursé; le nombre et la qualité des bâtisses d'écoles, la valeur réelle ou approximative de chacune d'elles, le nombre construites la session précédant le rapport, le nombre de bibliothèques d'écoles et le nombre de volumes dans chacune d'elles et l'augmentation de ces volumes durant la session," et le montant reçu et déposé par elles. En cas de négligence ou d'omission de faire ce rapport en temps requis, il perdra et paiera la somme de dix dollars par semaine ou fraction de semaine pendant toute la durée de son manquement; ledit montant devant être collecté par le bureau de paroisse au profit du fonds de l'Institut de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes avec celle ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 54

Projet de loi de la Chambre No 114.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi 129 de 1908, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau la section 2962 des Status Révisés de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la loi 129 de 1908, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau la section 2962 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Si une majorité des électeurs légaux est contre la vente des terres, alors ce sera le devoir du bureau des directeurs des écoles de la paroisse dans laquelle lesdites terres sont situées de les mettre à l'abri de détérioration et de perte, et de prévenir leur illégale possession ou agression d'aucun genre et de les louer ou une partie quelconque, d'après les dispositions de la susdit loi du Congrès telle qu'amendée par acte de Congrès approuvée le 12 juin 1884, et d'en informer le surintendant de l'Etat.

Un tel bail ne sera qu'après qu'avis en aura été dûment donné par annonce pendant au moins trente jours dans le journal officiel de la paroisse, ou dans tout journal publié régulièrement dans la paroisse où seront les terres à affermer; de l'heure et de l'endroit quand les terres seront offertes en location au plus offrant. Dans tous les cas, une ample garantie sera exigée non seulement pour le ponctuel paiement du loyer, mais pour la protection des terres de toute perte ou détérioration. Ledit bureau des directeurs d'écoles de paroisse aura le droit de refuser l'une quelconque ou toutes les offres pour le bail, si dans son jugement les offres n'arrivent pas à une juste et raisonnable valeur du bail.

Le Bureau des Directeurs des Ecoles de Paroisse aura l'autorité, lorsque dans son jugement il est du meilleur intérêt des écoles d'un comté de consulter le sentiment des électeurs légaux résidant dans ce comté rélativement à la vente du bois sur des terres de la seizième section situées là même, ou le bail ou la vente de droits d'huile ou de minéraux sur ces terres. Ce vote sera pris sous la direction dudit bureau, qui en donnera trente jours d'avis dans le journal de paroisse ou dans tout journal publié régulièrement dans la paroisse y déclarant l'heure et le lieu où aura lieu l'élection. Ledit bureau nommera un de ses membres pour conduire l'élection et qui gardera ouverts les polls, et permettra que les votes à être donnés pendant les heures usuelles et de la façon usuelle dont se tiennent les élections. Si une majorité des votes donnés est en faveur de la vente du bois ou du bail, ou de la vente de droits d'huile et de minéraux, le Bureau des Directeurs des Ecoles de Paroisse fera de suite un rapport du résultat de l'élection au Surintendant de l'Education publique de l'Etat, et l'Auditeur des comptes publiques de l'Etat, et sur l'ordre de l'Auditeur, ledit bureau procèdera à vendre le bois ou l'affermage ou à la vente de droit d'huile et de minéraux ou des deux ou les deux, selon le cas en vertu des formalités et exigence comme il est pourvu pour le bail des terres d'école de la seizième section, ici déclarées. Dans tous les cas où est faite une vente de droit de bois, d'huile ou de minéraux en vertu des dispositions de cette loi et paiements différés seront faits payables à l'ordre de l'Auditeur des comptes publics, et leur ponctuel paiement sera garanti par au moins deux bonnes et solvables cautions qui seront responsables de la dette in solido.

Dans tous les cas ou l'affermage des terres d'écoles de la Seizième section ou de la vente de bois qui s'y trouve ou du bail ou la vente de droits d'huile et de minéraux, le paiement comptant après déduction faite d'un montant suffisant pour couvrir les réelles dépenses encourues par ladite élection et faisant ladite vente ou ledit affermage, seront placés au crédit du compte du fonds courant de l'école de la paroisse où les terres des écoles de la section seizième sont situées, et des billets représentant les paiements différés seront placés entre les mains du trésorier de l'école de la paroisse pour être collectés, et quand ils seront collectés, créditées au fonds courant de ladite paroisse à servir pour des objets généraux d'école.

Dans tous les cas où la vente des bois ou l'affermage, ou la vente de droits d'huile et de minéraux est faite en vertu des dispositions de cette loi, l'acquéreur ou ceux à qui il a été vendu, ou le locataire, sera accordé une période de pas plus de dix ans, au cours de laquelle il aura à enlever le bois ou d'utiliser les droits d'huile ou de minéraux.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 55

Projet de loi de la Chambre No 117.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 53 de la loi No 133 de 1906, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau les sections 23, 49, 53 et 59 de la loi No 214 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 10 juillet 1902, intitulée: loi relative aux écoles publiques gratuites et réglementant l'éducation publiques dans l'Etat de la Louisiane; pourvoyant à un revenu pour cet objet, et imposant certaines pénalités; affectant enfin les amendes imposées par les cours de district et les montants perçus sur les bons à des objets d'éducation publique.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 53 de la loi 133 de 1906, amendant et décrétant à la section 53 de la loi 214 de 1902 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 53. Il est, en outre, décrété, etc., Que pour obtenir un certificat de premier grade, l'applicant doit être trouvé compétent pour enseigner toutes les branches requises pour un troisième grade, et aussi l'algèbre, la philosophie naturelle et la géométrie; pourvu que les gradués de toutes les institutions de savoir autorisées à conférer des diplômes sous les lois de cet Etat demandant aux examens des certificats de premier grade et les gradués de l'Université Leland de la Nouvelle Orléans, l'Université de la Nouvelle Orléans et Straight soient reconnus comme ayant passé un examen satisfaisant pour ledit certificat de premier sur tels sujets requis, qui pourront, par les présidents desdites institutions, être constatés comme ayant été complétés au cours des études de l'applicant, excepté la théorie et l'art d'enseigner tels qu'ils s'appliquent aux sujets requis pour un certificat de premier grade et aux pratiques générales des écoles.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 56

Projet de loi de la Chambre No 122.

LOI

Rendant obligatoire de la part de tous les Bureaux d'écoles d'ordonner la célébration annuellement du 12 octobre, la date de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, par des exercices convenables dans les écoles sur lesquelles ils ont juridiction ou autorité.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les divers bureaux d'écoles de l'Etat, annuellement autoriseront et ordonneront le Surintendant d'éducation de paroisse, ou toute autre autorité d'observer l'anniversaire de la date de la découverte de l'Amérique par Christopher Colomb, le 12 octobre par tels exercices publics convenables que les divers bureaux d'écoles choisiront.

Il est, en outre, décrété, etc., Que toute omission de la part des bureaux d'écoles et des Surintendants de paroisse de se conformer aux dispositions de cette loi exposeront lesdits bureaux d'écoles et les membres de ceux ci et les surintendants de paroisse à des plaintes de manquement et de négligence au devoir, qui pourront être formulées par toute personne ayant l'autorité voulue.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. BAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété de Valeur Améliorée du Troisième District

Portant le No Municipal 724 rue Liberté, entre Royale et Dauphine.

Dominique Oneset vs Mme Philip L. Day.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 93,878—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procèderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 511 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, 18 août 1910, à midi la propriété ci-après décrite, savoir:

Un lot de terre, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges et dépendances qui y appartiennent, situé dans le Troisième District de cette ville, et désigné par le No 12 de l'îlet No 8, lequel est borné par les rues Royale (autrefois Good Hope), Dauphine (autrefois Grands Hommes), Frenchmen et Liberté. Ledit lot de terre mesurant vingt-cinq pieds de face à la rue Liberté sur une profondeur de cent dix-huit pieds, trois pouces et une ligne; le tout conformément à un plan dressé par C. A. De Armas, ingénieur civil, le 30me jour de septembre 1869, déposé en l'étude de Théodore Guyol, notaire en cette ville.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant; l'acquéreur devant au moment de l'adjudication faire un dépôt de dix pour cent du prix d'achat.

LOUIS KNOP,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.

Charles A. Butler, avocat pour le demandeur.

15 juil—15 22 29—août 5 12 17 18

E. A. ANDRIEU,

SUCCESSEUR DE

JULES ANDRIEU,

Propriétés Foncières,

Stocks et Bons,

802 RUE PERDIDO

Membre de la New Orleans Stock Exchange
N.O. Boite 112. Nouvelle Orléans, La.

Excursions du Dimanche à Bon Marché

Sur le New Orleans, Fort Jackson et Grand Isle, Railroad.

Les trains partent d'Alger à 8 heures a. m. et arrivent à 7:35 heures p. m. Billets pour l'aller et le retour 50 sous, 75 sous et $1.

J. S. LANDRY,
Surintendant.

17 oct

AVIS SPECIAL.

BUREAU DU TRESORIER DE LA VILLE de la Nouvelle-Orléans—Salle 3. Hotel de Ville.—

Nouvelle-Orléans, 7 août 1910.

Par cet avis le public est prévenu que la taxe sur la Propriété Foncière pour l'année 1910 est maintenant due et sera délinquante le 5 septembre 1910.

Le taux pour 1910 est 22 Mills, l'augmentation d'un mill servira à payer le jugement rendu par la Cour Suprême des Etats-Unis, dans l'affaire des mandats de la Police Métropolitaine.

La taxe de capitation est payable en même temps. Ce Bureau sera ouvert pour la perception des susdites taxes de 9 h. a. m., à 4 h. p. m., excepté les samedis où il fermera à midi.

Pour éviter des délais apportez avec vous vos reçus de 1909.

OTTO F. BRIEDE,
Trésorier de la Ville.

7 août—10 f

Bureau de Renseignements et de Collection pour Propriétaires.

GEO. W. PRADOS, Gérant,

327 EXCHANGE PLACE.

Entre les rues Bienville et Conti, En face de la Première Cour de Cité.

Notes de Négociants et de Médecins, gages de domestiques et toutes réclamations collectées.

Pas de frais en cas d'insuccès.

Avis aux locataires de quitter un logement dont on ne peut obtenir le paiement ou pour autre cause et poursuites conformes à la loi.

30 juil—30f

AMUSEMENTS

WEST END TOUS LES SOIRS

ORCHESTRE MILITAIRE DE TOSSO
VAUDEVILLE
PORTRAITS MOUVANTS
ADMISSION GRATIS

Sièges Réservés 10 Cents. en Vente en Avance chez Faerst & Kraemer, 833 rue du Canal.

3 mai—

HOTEL ET RESTAURANT DU WEST END

T. TRANCHINA.................. Prop.

Ouvert toute l'Année.

Tous les Mets Délicats de la Saison bien Cuits et Soigneusement Servis.

PRIX RAISONNABLES.

2 juin—3m

Matinées, 5c, 10c; Soirs, 10c; Sièges Réservés, 5c Extra.

Lew Rose's Winter Garden

Baronne, près Poydras.

Originateurs de "Pop" Vaudeville.

Six Actes Etoiles et les Plus Beaux Portraits Mouvants du Monde. Voyez "The Great Moore" dans son "Casket Mystery". Soirée d'Amateurs, Mardi. Concours de Valse, Vendredi Soir.

3 mai—

10c—SHUBERT Spectacle Continue de 12:30 à 10:30 p. m. Chaque Jour.

Grand Divertissement de Tableaux

—DE—

C. T. CRAWFORD.

Changement de Tableaux les Dimanches Jeudis.

Chaque Représentation dure Plus d'une heure.

LAC PONTCHARTRAIN ET RIVIERE TCHEFUNCTA.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

Steamer NEW CAMELIA

Commençant le 7 Avril 1910.

Partira de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépôt Louisville et Nashville, à la tête de la rue du Canal.

Tous les jours (excepté les mercredis et dimanches) à l'arrivée du train de 4 h. p. m.

Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 5 heures a. m.

L'eau et le temps le permettant.

EXCURSIONS

$1.00 Aller et Retour $1.00

Mandeville, Lewisburg, Madisonville, Pineland Park, dimanche et mercredi à l'arrivée du train de 7:45 h. a. m.

Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue Girod.

W. C. COYLE & CIE, Agents,
No 337 rue Carondelet.

7 avril—

MANDEVILLE, LEWISBURG, MADISONVILLE, HOULTONVILLE

STR. OSSINING

Quitte West End tous les jours, excepté Mercredi, à l'arrivée du train de 4 p. m. du coin des rues Baronne et Canal.

50c — Excursions du Mercredi — 50c

Quittant West End à l'arrivée du train de 7:45 a. m.

Excursions du Dimanche

$1.00..... Aller et Retour..... $1.00

Le Str. à coque de fer LOUIS DOLIVE. Licencié d'une capacité de 800.

MANDEVILLE ET PARCS DE LA RIVIERE TCHEFUNCTA

Prenez le train de West End de 7:45 a. m. au coin des rues Baronne et Canal. Tous les bateaux font connection à Mandeville avec le matériel pour Covington et Abita Springs.

Ce steamer peut être engagé pour des excursions.

ST. TAMMANY STEAMSHIP CO.

12 juil—3 m Phone Main 2182.

CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLEANS.

Godchaux Building, 306-07

Ouvert de 8 heures à 2 heures. Samedi de 8 heures à midi.

La loi de finances du 8 avril 1910 ayant rendu l'immatriculation obligatoire, les Français fixés dans la circonscription consulaire de la Nouvelle-Orléans sont informés qu'ils doivent remplir sans retard cette formalité. S'ils ne peuvent pas se rendre au Consulat ils devront régulariser leur situation par correspondance.

Renseignements demandés sur:

Mme Breau, née Celestine Ziegler.
Hirigoyen.
Lahanier, Sertorius, Auguste.

Documents militaires à remettre

Baron, Jacques.
Bethbeze, Célestin.
Cherpin, Paul.
Couget, Jean Marie Louis.
Daroux, Emile, Henri.
Duries, Jean Baptiste.
Laran, Bernard Antoine.
Laurent, Marceau, Voltaire.
Mailbo, François.

EPARGNEZ DU TEMPS

—ET DE—

L'ARGENT,

En Envoyant Chercher de Suite un Exemplaire de

L'Annuaire de Soards

DE 1910.

Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'en aucune année précédente. Vous sauverez du temps de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles.

Pensez donc! Il ne Coûte que 1 5-8 Centins par Jour, Soit à $6.00 pour 365 Jours

Prix local, $6.00 par express, $6.40, ou ajouté au reçu du prix.

—AUSSI UN—

ANNUAIRE COMMERCIAL

PRIX $3.00, y Compris l'Abonnement.

Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui feront ceux de souscripteurs d'Annuaire.

SOARDS DIRECTORY CO., LTD., Editeurs, Chambres 35 et 36, 606 Allée Commerciale, coin de la rue Camp.

27 févr—